

**PARTS ET BONS DE SOUSCRIPTION DE LA
COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST**

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Le 30 mars 2010

TABLE DES MATIÈRES

LA FIDUCIE	3
STRATÉGIE ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Stratégie de placement.....	4
Restrictions en matière de placements.....	4
DESCRIPTION DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION	7
Exercice des bons de souscription et agent des transferts.....	7
Forme de livraison et dénomination des bons de souscription	8
Droit de souscription.....	8
Privilège de souscription additionnelle.....	9
Dilution des porteurs de parts existants.....	10
Droits aux distributions	10
Droits de vote des porteurs de parts.....	11
Assemblées des porteurs de parts	12
Mesures soumises à l'approbation des porteurs de parts	12
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	14
ACHATS ET TRANSFERTS	16
RACHAT DES PARTS ET BONS DE SOUSCRIPTION	17
Rachat annuel	17
Rachat mensuel.....	17
Exercice du droit de rachat.....	18
Suspension des rachats et des achats	19
Revente de parts remises aux fins de rachat	19
RESPONSABILITÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA FIDUCIE	20
Le gérant	20
Le conseiller en portefeuille.....	22
La convention de gestion des placements.....	22
Le sous-conseiller.....	23
Convention de sous-conseiller.....	23
Ententes avec des maisons de courtage	24
Le fiduciaire	25
DÉPOSITAIRE	25
VÉRIFICATEURS	25
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	26
RÉGIE DES FONDS	26
Le comité d'examen indépendant.....	26
Investissements en instruments dérivés.....	28
Investissements dans les prêts de titres, la prise en pension de titres et la mise en pension de titres.....	28
Couverture des devises.....	29
Politiques et procédures à l'égard du vote par procuration.....	29
Transactions à court terme.....	30
CONFLITS D'INTÉRÊTS	30
Principaux porteurs de parts.....	31
Entités membres du même groupe.....	31
RÉMUNÉRATION ET FRAIS	32
Rémunération du gérant.....	32
Frais de service	32
Frais d'exercice des bons de souscription.....	32
Frais courants.....	32
CONSÉQUENCES FISCALES	33
Imposition de la fiducie	33
Imposition des porteurs de parts	35
Imposition des porteurs de bons de souscription.....	36
Imposition des gains et pertes en capital.....	36
CONTRATS IMPORTANTS	37
ACTIONS EN JUSTICE	37
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	37
Dissolution de la fiducie	37

COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST

LA FIDUCIE

Copernican World Financial Infrastructure Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement à capital fixe constituée en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 26 juillet 2006, telle que modifiée en date du 1^{er} novembre 2007 afin d'autoriser l'établissement d'un comité d'examen indépendant et en date du 2 septembre 2008 pour la création et l'émission de bons de souscription, et telle que modifiée et redressée en date du 31 décembre 2008 afin de rendre la déclaration conforme aux pratiques courantes et aux modalités de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (la « NC 81-106 », appelée Règlement 81-806 au Québec) (la « déclaration de fiducie »). Elliott & Page Limitée est le fiduciaire (le « fiduciaire ») de la Fiducie.

Le 25 septembre 2009, Fonds communs Manuvie, une division de Elliott & Page Limitée, est devenue le gérant (le « gérant », « EPL », « nous ») de la Fiducie et Gestion des placements mondiaux MFC (Canada), une division de Elliott & Page Limitée, est devenue le conseiller en portefeuille (le « conseiller en portefeuille »). Le gérant a été constitué en 1987 en vertu des lois de la Province d'Ontario et est une filiale indirecte à part entière de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Les bureaux du siège social du gérant, du conseiller en portefeuille et de la Fiducie sont situés à l'adresse suivante : 200, Bloor Street East, Tower 3, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Le gérant fournit des services administratifs à la Fiducie. Le conseiller en portefeuille fournit des services de conseils de placements à la Fiducie en vertu d'une convention de gestion des placements datée du 26 juillet 2006 (la « convention de gestion des placements »). Le conseiller en portefeuille a retenu les services de Conseils en placements Portland Inc. aux fins d'agir à titre de sous-conseiller en portefeuille (le « sous-conseiller ») pour la Fiducie, en vertu d'une convention de sous-conseiller datée du 25 septembre 2009 (la « convention de sous-conseiller »).

La Fiducie a fait son premier appel public à l'épargne (« l'offre ») en procédant à l'émission de 2 350 000 parts cessibles et rachetables (les « parts ») à un prix d'offre initiale de 10,00 \$ (le « prix d'offre ») le 4 août 2006 et 60 000 parts émises par exercice d'option de sur attribution le 21 août 2006.

Le 7 octobre 2008, la Fiducie a émis 2 173 116 bons de souscription août 2009 (les « bons de souscription août 2009 ») et 2 173 116 bons de souscription août 2010 (les « bons de souscription août 2010 » ou « bons de souscription »). Les bons de souscription août 2009 ont maintenant expiré. Un bon de souscription août 2010 donne à son porteur le droit d'acheter une part de la Fiducie au prix de 7,60 \$ par part le 2 novembre 2009 à 16 h (la « première échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 ») ou au prix de 7,65 \$ par part à 16 h le dernier jour ouvrable de chaque mois commençant le 30 novembre 2009 jusqu'au 30 août 2010 (la « seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 »).

La Fiducie a été créée pour offrir aux épargnants une occasion d'investir dans un portefeuille activement géré d'émetteurs qui sous-tendent, directement ou indirectement, les infrastructures financières mondiales, y compris ceux dont les activités dominent des secteurs tels la gestion d'actifs et de dépôt, les bourses de valeurs, les courtiers d'assurance, les réseaux financiers, le traitement et les renseignements financiers qui, selon le sous-conseiller, affichent des rendements de dividendes intéressants, présentent une forte progression du bénéfice et profitent des obstacles majeurs à la pénétration de leurs marchés, y compris des coûts élevés de transfert des clients.

Les objectifs d'investissement de la Fiducie sont les suivants :

- a) verser aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions mensuelles en espèces;
- b) préserver et augmenter la valeur liquidative de la Fiducie.

STRATÉGIE ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Stratégie de placement

La stratégie de placement de la Fiducie consiste à investir le produit net du premier appel public à l'épargne et tout montant emprunté sur une ou plusieurs facilités de crédit (les « facilités de crédit ») dans un portefeuille diversifié de titres (le « portefeuille ») qui comprend des actions ordinaires (définies ci-dessous) choisies par le sous-conseiller parmi les sociétés des infrastructures financières mondiales (définies ci-dessous) et qui, de l'avis du sous-conseiller :

- i) font preuve d'une gestion prudente du capital et des risques, y compris par des opérations de couverture et à l'aide de politiques de dividendes progressives avec le soutien de notations de crédit élevées et robustes;
- ii) possèdent de solides canaux de distribution leur permettant d'apporter un nombre croissant de produits rentables à une base de clientèle en expansion;
- iii) disposent de plates-formes d'exploitation efficaces et expansibles et du pouvoir de dicter les prix dans des marchés en croissance, ce qui leur permet de hausser leurs marges et d'augmenter leur rendement sur le capital propre;
- iv) démontrent leur capacité à profiter d'occasions de regroupements pour améliorer leur positionnement de marché et leur rentabilité; et
- v) bénéficient de hautes barrières à l'entrée et/ou d'avantages concurrentiels soutenus par les coûts élevés qu'entraîneraient des changements de fournisseurs pour leurs clients, des économies d'échelle, des actifs intangibles et les comportements de préférence des consommateurs.

Le terme « actions ordinaires » désigne des titres de participation de sociétés des infrastructures financières mondiales cotées à une bourse reconnue. « Sociétés des infrastructures financières mondiales » signifie des émetteurs de titres qui, directement ou indirectement, forment la structure financière mondiale, y compris les entreprises qui dominent les secteurs comme les dépositaires et gestionnaires d'actifs, les bourses, les courtiers d'assurances, les réseaux et processeurs financiers et l'information financière.

Restrictions en matière de placements

La déclaration de fiducie contient des restrictions en matière de placement aux termes desquelles la Fiducie ne peut faire ce qui suit :

- a) acheter des titres émis par un émetteur (à l'exclusion des titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'une ville canadienne ou celui des États-Unis) si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de son actif total consiste en des titres de cet émetteur;
- b) investir plus de 10 % de son actif total dans un titre de négociation restreinte (défini dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la « NC 81-102 »);
- c) emprunter des fonds qui dépassent 20 % de son actif total compte tenu de l'emprunt;
- d) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises, sauf dans la mesure permise par la NC 81-102 (comme si la fiducie était assujettie à la NC 81-102);
- e) effectuer des prêts ou garantir des obligations;
- f) faire un placement dans le but d'exercer un contrôle ou une direction sur un émetteur;

- g) vendre une option d'achat à l'égard de tout titre, à moins que le titre soit en fait détenu par la fiducie dans son portefeuille;
- h) détenir des titres d'une société, d'une fiducie ou d'une autre entité non résidente si la fiducie était tenue d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur marchande en vertu de l'article 94.2 proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou d'inclure tout montant à titre de revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.3 proposé de la Loi de l'impôt, ou investir dans une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie exonérée » au sens de l'article 94 proposé de la Loi de l'impôt, tel qu'il est indiqué dans les propositions de modification de la Loi de l'impôt qui traitent des entités de placement étrangères et des fiducies non résidentes, publiées le 18 juillet 2005 (ou dans les propositions en leur version modifiée ou promulguée ou dans les dispositions qui les auront remplacées);
- i) prêter des titres en portefeuille sauf dans la mesure permise par la NC 81-102 (comme si la fiducie était assujettie à la NC 81-102);
- j) faire fonction de preneur ferme, sauf dans la mesure où elle est assimilée à un preneur ferme dans le cadre de la vente des titres de son portefeuille;
- k) investir dans une société qui serait un membre sous contrôle étranger du groupe de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt;
- l) investir dans tout titre qui est un abri fiscal déterminé aux fins de la Loi de l'impôt.

Si une restriction décrite précédemment qui comporte un pourcentage prescrit à l'égard d'un placement ou de l'emploi de l'actif est respectée au moment de l'opération, des modifications ultérieures de la valeur marchande du placement, de la capitalisation boursière d'un émetteur ou de l'actif total de la Fiducie ne seront pas considérés comme une violation de cette restriction. Si la Fiducie reçoit d'un émetteur des droits de souscription pour l'achat de titres de cet émetteur, et si la Fiducie exerce ces droits de sorte que cela porterait la pondération en portefeuille des titres de cet émetteur à un niveau supérieur aux limites fixées ci-dessus, cela ne sera pas considéré comme une violation de cette restriction, si avant la réception des titres acquis par l'exercice de ces droits, la Fiducie aurait vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur qu'il faudrait pour se conformer à la restriction en question.

Les restrictions en matière de placement décrites précédemment ne peuvent être modifiées que si les porteurs de parts y consentent par voie de résolution adoptée par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, à moins que les modifications ne soient nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et les règlements applicables ou avec d'autres exigences imposées à l'occasion par les organismes de réglementation pertinents. Consulter la section intitulée « Mesures soumises à l'approbation des porteurs de parts et de bons de souscription ».

Les options d'achat vendues par la Fiducie viseront la totalité ou une partie des titres de participation détenus dans le portefeuille. Ces options de vente peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors cote. Étant donné que les options d'achat vendues ne viseront que les actions ordinaires du portefeuille, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le montant de la prime de l'option d'achat dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent; en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. En outre, le montant de la prime de l'option dépend de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option soit dans le cours pendant sa durée et par conséquent, plus la prime d'option sera élevée.

Si une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant la levée de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la

prime reçue à la vente de l'option. En fait, la Fiducie renonce aux rendements éventuels découlant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent supérieure au prix de levée en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

La Fiducie peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif sous forme d'espèces et de quasi-espèces. Elle peut également, de temps à autre, utiliser des quasi-espèces en guise de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, stratégie qui devrait permettre d'augmenter le rendement et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente. Le sous-conseiller peut aussi acheter des options de vente dans le but de protéger contre une baisse de valeur du portefeuille.

En plus de vendre des options d'achat couvertes et des options de vente assorties d'une couverture en espèces, pour autant que l'autorisent les organismes de réglementation canadiens des valeurs mobilières à l'occasion, la Fiducie peut également acheter des options d'achat et des options de vente en vue de liquider des options d'achat et des options de vente existantes que la fiducie a vendues. La Fiducie peut aussi acheter des options de vente ou utiliser d'autres instruments dérivés autorisés pour la protéger contre les baisses des cours du marché des titres en portefeuille de la Fiducie ou contre les baisses de valeur du portefeuille intégral. La Fiducie peut conclure des opérations pour liquider des positions dans ces instruments dérivés autorisés.

De temps à autre, la Fiducie peut acheter et détenir des titres de dette (y compris des obligations, débentures et autres obligations et des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à revenu fixe).

La déclaration de fiducie autorise la Fiducie à emprunter, sous la forme d'une facilité de crédit, d'un compte sur marge, d'un compte de courtage et/ou sous la forme d'une facilité de crédit ou d'un compte semblables, un montant total allant jusqu'à 20 % de la valeur du total des biens de la fiducie aux fins d'acheter des titres additionnels, d'effectuer des achats sur le marché, de couvrir la vente d'options, d'acquitter des rachats, aux fins du fonds de roulement, et/ou afin de maintenir la liquidité conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions en matière de placement et à mettre en gage son actif pour garantir les emprunts. La Fiducie a obtenu une facilité de prêt d'une banque à charte canadienne. La facilité de prêt permet à la Fiducie d'emprunter jusqu'à concurrence de 20 % de son actif total, calculé en tenant compte de cet emprunt. Aux termes de la facilité de courtage, le taux d'intérêt payable sur l'argent emprunté est le taux à un jour de la Banque du Canada Canadienne Impériale de Commerce plus 1 % dans le cas de dollars canadiens, et le taux des fonds fédéraux plus 1 % dans le cas de dollars américains, et la facilité est payable sur demande.

Tout changement au niveau des objectifs de placement fondamentaux de la Fiducie exige l'approbation par un vote des porteurs de parts à une majorité des deux tiers des porteurs de parts présents et qui expriment leur vote lors d'une réunion convoquée à cette fin. Sous réserve des objectifs de placement et des restrictions en matière de placements, la stratégie de placement de la Fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire, le gestionnaire ou le conseiller en portefeuille pour se conformer à la situation des marchés ou à d'autres facteurs pertinents.

Pourvu que les parts et les bons de souscription soient inscrits à la cote à une bourse reconnue par la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les parts et les bons de souscription seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt, pour des fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne invalidité et les comptes d'épargne libres d'impôt (les « régimes enregistrés »).

La Fiducie ne s'est pas écartée des règles qui s'appliquaient l'an passé en vertu de la Loi de l'impôt au statut des parts à titre d'investissements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt visant les régimes enregistrés.

DESCRIPTION DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une participation égale et indivise de son actif net.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer à égalité avec toutes les autres parts à toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et celles subséquentes à la dissolution de la Fiducie. Seules les parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises. Les parts et les bons de souscription ne seront émis qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »).

La déclaration de fiducie prévoit que la Fiducie n'est pas autorisée à émettre des parts supplémentaires, sauf :

- i) à un prix qui génère un produit net qui ne soit pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part calculé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix d'un tel placement;
- ii) par voie de distribution de parts aux porteurs de parts existants;
- iii) avec le consentement des porteurs de parts;
- iv) lors de l'exercice de bons de souscription.

Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation peut être regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident pour qui une retenue d'impôt doit être faite sur la distribution. Sous réserve de ce qui précède, la Fiducie peut également attribuer et émettre des parts et d'autres titres au moment et de la façon que le gérant déterminera à sa seule appréciation.

La Fiducie a émis 2 173 116 bons de souscription août 2010 permettant de souscrire à un maximum de 2 173 116 parts, sur la base d'une nouvelle part pour chaque bon de souscription détenu. Les bons de souscription seront exercés au prix d'exercice. Le prix d'exercice signifie 7,60 \$ par part si l'exercice a lieu lors de la première échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 et de 7,65 \$ par part si l'exercice a lieu après la première échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 mais avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010.

LES BONS DE SOUSCRIPTION AOÛT 2010 N'AYANT PAS ÉTÉ EXERCÉS À LA SECONDE ÉCHÉANCE D'EXPIRATION DES BONS DE SOUSCRIPTION AOÛT 2010 SERONT NULS ET SANS VALEUR. Si un porteur de parts n'exerce pas ou ne vend pas les bons de souscription, alors la valeur des parts qu'il détient pourrait être diluée à cause de l'exercice des bons de souscription par les autres porteurs.

Exercice des bons de souscription et agent des transferts

Computershare Trust Company of Canada (« l'agent des bons de souscription ») a été nommé un agent de la Fiducie pour recevoir les exercices et les paiements de la part des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts relativement aux bons de souscription et à effectuer certains services relatifs à l'exercice et au transfert des bons de souscription conformément au contrat bilatéral des bons de souscription août 2010 daté du 28 août 2008 entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et l'agent des bons de souscription (le

«contrat bilatéral des bons de souscription août 2010 »). Le gestionnaire assumera les coûts des services de l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui désirent exercer ces bons de souscription acheter des parts doivent s'assurer que les souscriptions et le paiement en entier du prix d'exercice (le cas échéant) soient reçus par l'agent des bons de souscription pendant la période d'exercice pertinente. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription durant une période d'exercice seront exercés à la date pertinente d'expiration (soit, le dernier jour de la période d'exercice pertinente). Si cette date d'expiration est en même temps une date d'inscription destinée à déterminer les porteurs de parts inscrits aux fins de recevoir une distribution, alors l'exercice des bons de souscription aura lieu immédiatement après cette détermination, de sorte que les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription ne recevront pas de distribution pour ce mois-là. Par exemple, un porteur de bons de souscription qui exerce ses bons de souscription en date du 29 mai 2010 ne sera pas considéré comme un porteur de parts aux fins de déterminer les porteurs de parts inscrits pour les distributions à cette date.

La Fiducie remettra un prospectus (ou un prospectus mis à jour), conformément à la législation pertinente sur les valeurs mobilières, au(x) adhérent(s) à la CDS pour le compte des porteurs de bons de souscription qui donnent avis à la CDS, par l'entremise de leur adhérent à la CDS, de leur intention d'exercer leurs bons de souscription pendant une période d'exercice avant 16 h. (heure de Toronto) à la date d'expiration pertinente.

Forme de livraison et dénomination des bons de souscription

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent au CDS. Dans un premier temps, un certificat global de bons de souscription représentant les bons de souscription août 2010 a été émis sous forme nominative à la CDS et déposé auprès de celle-ci le 15 août 2008. La Fiducie prévoit que chaque porteur de parts bénéficiaire recevra une confirmation des bons de souscription émis en sa faveur par l'adhérent au CDS, conformément aux pratiques et procédures de cet adhérent au CDS. CDS sera responsable de créer et de maintenir des registres pour ses adhérents détenant des bons de souscription. Les bons de souscription peuvent être transportés du système de registre au système d'émission sans certificats ou à un autre système administré par CDS.

Ni la Fiducie, ni le gestionnaire, ni le fiduciaire, ni le conseiller en portefeuille, ni l'agent des bons de souscription ne seront responsables de quelque manière que ce soit à l'égard de i) les registres de CDS ou des adhérents au CDS relatifs aux bons de souscription ou aux comptes maintenus à cet égard; ii) maintenir, superviser ou réviser tous registres relatifs aux bons de souscription; ou iii) tout avis, conseil ou représentation de CDS ou de adhérents au CDS à l'égard de la réglementation de CDS ou de tout geste posé par CDS ou les adhérents au CDS.

Il est possible qu'en l'absence de certificats de bons de souscription, une personne ayant un intérêt dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent au CDS éprouve des difficultés à donner cet intérêt en garantie ou à poser d'autres gestes relativement à cet intérêt (autrement que par l'entremise d'un adhérent au CDS).

Les porteurs doivent effectuer leurs transferts ou exercer leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent au CDS.

Droit de souscription

Les adhérents au CDS qui détiennent des bons de souscription pour un bénéficiaire ou plus peuvent, sur présentation de documentation satisfaisante pour la fiducie et l'agent des bons de souscription, exercer les bons de souscription pour ces comptes tout comme si les propriétaires bénéficiaires de ces bons de souscription étaient des porteurs inscrits en date du 31 août 2008 (la « date d'inscription »).

Un souscripteur peut souscrire à un nombre entier complet de parts ou à un nombre entier partiel de parts en donnant ses directives au adhérent au CDS d'exercer la totalité ou un nombre spécifié de ses

bons de souscription et en lui envoyant 7,60 \$ par part ou 7,65 \$ par part (selon la date à laquelle les bons de souscription août 2010 sont exercés) (les « prix d'exercice ») pour chacune des parts souscrites, conformément aux dispositions de l'offre des bons de souscription au adhérent au CDS qui détient les bons de souscription août 2010 (le « droit de souscription »).

Le prix d'exercice est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat à l'ordre de l'adhérent au CDS, par débit direct sur le compte de courtage du souscripteur ou par transfert électronique de fonds ou un mécanisme de paiement similaire. Tous les paiements doivent être expédiés au bureau pertinent de l'adhérent au CDS. Au moment de la souscription, il faut payer le prix d'exercice au complet et ce paiement doit être reçu par l'adhérent au CDS avant la date d'exercice des bons de souscription. Par conséquent, un souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent au CDS doit verser son paiement et transmettre ses instructions suffisamment à l'avance de la date d'expiration pertinente pour laisser le temps à l'adhérent au CDS de procéder à l'exercice des bons de souscription pour son compte. Les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier ou un autre adhérent au CDS car chaque adhérent au CDS peut avoir des dates limites différentes.

Nonobstant toute clause à l'effet contraire dans le prospectus, les bons de souscription ne peuvent être exercés en tout temps que par des porteurs qui indiquent au moment de l'exercice que le porteur n'est pas situé aux États-Unis, qu'il n'a pas acquis les bons de souscription pendant qu'il résidait aux États-Unis et qu'il n'est pas considéré comme une « personne des États-Unis » (*U.S. Person*, tel que cela est défini à la *Regulation S* en vertu de la Acte de 1933) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis ou d'une personne aux États-Unis. **Le paiement du prix d'exercice constituera en soi une indication à l'adhérent au CDS que le souscripteur n'est pas situé aux États-Unis, qu'il n'a pas acquis les bons de souscription pendant qu'il résidait aux États-Unis et qu'il n'est pas considéré comme une « personne des États-Unis » et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis ou d'une personne aux États-Unis.**

Les souscriptions de parts effectuées relativement à l'offre des bons de souscription par l'entremise d'un adhérent au CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne seront pas en mesure d'annuler leurs souscriptions après les avoir données.

Les porteurs des bons de souscription qui désirent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir que, vu que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent au CDS, il peut s'écouler beaucoup de temps entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à la suite de cet exercice seront émises au porteur.

Privilège de souscription additionnelle

Chaque porteur de bons de souscription qui a souscrit à toutes les parts auxquelles ce porteur avait droit peut souscrire à des parts additionnelles, si disponibles, à un prix de 7,65 \$ pour chaque part additionnelle.

Le nombre de parts disponibles pour des souscriptions additionnelles (les « parts additionnelles ») sera la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription et le nombre de parts souscrites et libérées. Les souscriptions de parts additionnelles seront acceptées uniquement sous réserve d'une répartition et le nombre de parts additionnelles, s'il y en a, pouvant être allouées à un souscripteur sera égal au moins de a) le nombre de parts additionnelles auxquelles le souscripteur a souscrit dans le cadre de ce privilège de souscription additionnelle (le « privilège de souscription additionnelle ») et b) le produit (sans égard aux fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts additionnelles disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription émis à ce souscripteur et dont le dénominateur est le nombre total de bons de souscription émis à l'ensemble des porteurs de parts qui ont souscrit à des parts additionnelles en vertu du privilège de souscription additionnelle. Si un porteur de parts a souscrit à moins de parts additionnelles que son allocation au prorata de parts additionnelles, le surplus de parts additionnelles

sera réparti de manière similaire entre les porteurs qui ont reçu une allocation inférieure de parts additionnelles que ce qu'ils avaient souscrit.

Pour demander des parts additionnelles en vertu du privilège de souscription additionnelle, tout propriétaire bénéficiaire de bons de souscription doit acheminer sa demande à un adhérent au CDS avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010. Le paiement pour les parts additionnelles, de la même manière que pour les parts, doit accompagner la demande lorsqu'elle est présentée à l'adhérent au CDS, le cas échéant. Tout montant en surplus sera renvoyé par la poste ou crédité au compte du souscripteur auprès de l'adhérent au CDS, sans intérêt ni déduction. Le paiement de ce prix doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010, sinon l'allocation de telles parts au souscripteur prendra fin. Par conséquent, un souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent au CDS doit verser son paiement et transmettre ses instructions suffisamment à l'avance de la seconde date d'expiration des bons de souscription août 2010 pour laisser le temps à l'adhérent au CDS de procéder à l'exercice des bons de souscription pour son compte.

Dilution des porteurs de parts existants

Si un porteur de parts désire conserver le même pourcentage de propriété dans la Fiducie et au cas où tous les bons de souscription sont exercés, ce porteur de parts devra acheter toutes les parts auxquelles il pourra souscrire avec ses bons de souscription conformément à l'offre. Si ce porteur de parts n'agit pas de la sorte et si les autres porteurs de parts exercent leurs bons de souscription, alors le pourcentage de propriété actuelle de ce porteur de parts dans la Fiducie sera dilué par l'émission des parts selon l'offre.

Les bons de souscription contiennent des clauses anti-dilution;

Les droits de souscription conférés par les bons de souscription pour des parts de la Fiducie à émettre lors de l'exercice des bons de souscription pourront être modifiés de temps à autre si, avant la première échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 et la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 la Fiducie :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts émises en un plus grand nombre de parts;
- b) réduit, combine ou regroupe ses parts émises en un plus petit nombre de parts;
- c) distribue aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des parts émises de la fiducie des titres de la fiducie y compris des droits, des options ou des bons de souscription pour acquérir des parts de la fiducie, ou des titres convertibles ou échangeables en parts de la fiducie ou en biens ou actifs de la fiducie, y compris des titres de dette (autres que relatifs à la distribution et à l'exercice de bons de souscription);
- d) reclassifie les parts ou réorganise le capital de la fiducie;
- e) regroupe, réunit ou fusionne la fiducie dans ou avec une autre fiducie ou autre entité, ou vend ou transporte les biens et les actifs de la fiducie dans son entier ou presque (autres que relativement au rachat de parts).

Droits aux distributions

Les objectifs de placement de la Fiducie comprennent le versement de distributions mensuelles. La Fiducie détermine chaque année et annonce en février un taux de distribution indicatif pour les 12 prochains mois, en se basant sur la situation courante des marchés et sur l'estimation que fait le gérant des flux de trésorerie pouvant être affectés aux distributions dans l'année. La Fiducie peut aussi verser d'autres distributions, à condition de remplir certaines conditions et si le gérant considère que cela est approprié à ce moment-là. On ne peut aucunement garantir quel sera le montant indicatif des distributions lors des années ultérieures.

Le montant des distributions peut varier d'un mois à l'autre et il n'existe aucune garantie que les parts verseront des distributions lors d'un ou plusieurs mois. Le 18 novembre 2008, le gestionnaire a suspendu

le versement des distributions mensuelles afin de protéger la VL de la Fiducie et de préserver sa capacité à la reconstruire et à atteindre ses objectifs de placement à long terme.

Le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la totalité ou une partie des gains en capital nets réalisés pour une année d'imposition de la Fiducie à un porteur de parts qui a fait racheter des parts en tout temps au cours de cette année d'imposition et la tranche, le cas échéant, du montant versé sur le rachat d'une part sera réputée, si elle est ainsi attribuée, être une distribution de gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année d'imposition en question.

Les distributions que reçoit la Fiducie d'émetteurs dont les titres sont détenus dans le portefeuille peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs versent des distributions moins fréquemment qu'à tous les mois, ce qui fait que l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts pourrait varier grandement et rien ne garantit que la Fiducie fera quelque distribution que ce soit au cours d'un mois donné. Le gérant, au nom de la Fiducie, peut à l'occasion réévaluer le montant de la distribution indicative. Si l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts est de façon constante supérieure ou inférieure au montant de la distribution indicative, le gérant, au nom de la Fiducie, pourra alors annoncer un nouveau montant de distribution indicative.

Si le rendement du portefeuille est inférieur au montant requis pour verser les distributions mensuelles, le gérant peut se servir à titre de supplément des montants de gains en capital nets réalisés dans le portefeuille (y compris les primes encaissées sur la vente d'options d'achat couvertes sur des titres dans lesquels la fiducie est autorisée à investir) ou il peut rembourser une partie du capital de la Fiducie aux porteurs de parts, afin d'assurer le paiement de la distribution, et dans ce cas, la valeur liquidative par part sera réduite.

Si, au cours d'une année après que ces distributions deviennent payables, la Fiducie a encore des montants supplémentaires de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, la Fiducie versera, après le 14 décembre mais avant le ou au 31 décembre de l'année en question, la tranche de revenu net et de gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour éviter d'avoir à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. À la discrétion du gérant, la totalité ou une partie de telles distributions peut être versée sous forme de parts supplémentaires, après quoi le nombre de parts sera regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne après le regroupement le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution. Dans le cas des porteurs non résidents, une partie de ces parts supplémentaires seront vendues au nom de ces non-résidents pour régler la retenue d'impôt applicable. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions mensuelles en espèces seront payables en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces seront versées à CDS de la façon convenue par le fiduciaire.

Puisque l'inscription des participants dans les parts ne s'effectuera qu'au moyen du système d'inscription en compte, la Fiducie, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournira à CDS les renseignements nécessaires qui permettront aux porteurs de parts de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants qui leur ont été ou leur seront payés par la fiducie à l'égard de l'année d'imposition précédente de la fiducie. À son tour, chaque porteur de parts recevra les renseignements en question de son adhérent de CDS pertinent.

Droits de vote des porteurs de parts

Seuls les porteurs de parts inscrits auront droit de vote lors d'assemblées des porteurs de parts. Chaque part entière sera assortie d'une voix lors de la tenue d'une telle assemblée. Lors de toute assemblée des porteurs de parts, tout porteur de parts habilité à voter lors de cette assemblée peut voter par procuration et le fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être un porteur de parts. Le gérant et le fiduciaire peuvent solliciter des procurations des porteurs de parts à tous égards nécessitant ou permettant l'approbation et le consentement des porteurs de parts. Lorsqu'une part est détenue conjointement par plusieurs personnes, n'importe laquelle d'entre elles peut voter à l'égard de cette part, lors de toute assemblée, en

personne ou par procuration. Toutefois, si plus d'une de ces personnes est présente à cette assemblée, en personne ou par procuration, et que ces porteurs de parts conjoints sont en désaccord sur la façon de se prononcer lors du vote, alors aucun vote afférent à de telles parts ne sera accepté.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment par le fiduciaire ou le gérant et doit être convoquée à la demande du fiduciaire d'au moins 10 % des parts alors en circulation lorsque cette demande est formulée par écrit. L'avis écrit de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée et doit préciser le but de l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée aux paragraphes d) ou e) de la rubrique « Mesures soumises à l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 25 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, i) dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts ou dans le but d'étudier la question visée aux paragraphes d) ou e), prendra fin et ne pourra pas être reportée, et ii) dans le cas où elle a été convoquée d'une autre manière ou à une autre fin, sera reportée au moins 10 jours plus tard, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Lors de telles assemblées, chaque porteur de parts a droit à une voix pour chacune des parts entières immatriculées à son nom.

La Fiducie ne tient pas d'assemblées annuelles de porteurs de parts.

Mesures soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts qui se prononcent à leur égard (sauf les questions énoncées aux paragraphes h) et k) qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement fondamentaux de la Fiducie;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Fiducie telle que décrite dans la section intitulée « Restrictions en matière de placement », sauf si cette modification est nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les lois et règlements applicables ou avec d'autres exigences des organismes de réglementation pertinents à l'occasion;
- c) une modification du mode de calcul des frais et d'autres charges facturés à la Fiducie qui aurait pour effet d'alourdir ces frais, sauf si les frais sont imputés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et si un avis écrit de cette modification est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la prise d'effet de cette modification;
- d) le remplacement du gérant de la Fiducie, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe ou, sauf dans certains cas, le remplacement du fiduciaire, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe;
- e) le remplacement du sous-conseiller, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe ou sauf dans certains cas;
- f) une restructuration (autre qu'une fusion autorisée telle que définie ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie, si

- i) la Fiducie cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de la fiducie de fonds commun de placement;
- g) une restructuration (autre qu'une fusion autorisée) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie, si
- i) la Fiducie poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts;
 - iii) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie;
- h) sauf dans certaines situations décrites à la rubrique « Autres renseignements importants – Dissolution de la Fiducie », la dissolution de la fiducie;
- i) sauf dans certains cas décrits à la rubrique « Description des parts », l'émission de parts supplémentaires;
- j) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts qui a un effet négatif sur les droits, privilèges ou intérêts des porteurs de parts;
- k) une modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part.

Le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- a) supprimer toute contradiction ou incompatibilité entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique à la Fiducie ou la concerne;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- c) refléter les changements apportés à la Loi de l'impôt ou rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales établies par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, dans chaque cas à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir ou permettre au fiduciaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir la Fiducie comme « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- e) assurer une protection accrue aux porteurs de parts;
- f) réaliser une fusion autorisée.

Une « fusion autorisée » est une fusion ou une autre forme de regroupement ou de consolidation du fonds avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement aux objectifs de placement analogues qui sont administrés ou gérés par le gérant, un membre du groupe du gérant ou ses remplaçants respectifs, pourvu i) que la fusion soit effectuée en fonction d'une VL par part relative ou d'une VL diluée par part, le cas échéant et ii) que cette fusion puisse être réalisée par un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts du fonds et iii) que les porteurs de parts aient le droit de faire racheter leurs parts et les

bons de souscription correspondants à un prix de rachat correspondant à 100 % de la VL, moins les frais de financement de ces rachats, avant la date de prise d'effet de la fusion.

Sauf à l'égard de modifications à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable à leur intention, le gérant peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date quelconque équivaudra à la valeur globale de l'actif de la Fiducie, moins la valeur globale de son passif (les bons de souscription ne seront pas traités comme des passifs), y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, qui n'ont pas été payés à cette date, exprimée en dollars canadiens. Le gestionnaire calculera la VL par part et la VL diluée, le cas échéant, à la clôture des transactions le dernier jour ouvrable de chaque mois d'août (la « date d'évaluation »).

La VL diluée par part signifie la VL de la Fiducie plus le produit net que la fiducie aurait reçu si tous les bons de souscription pertinents et émis (qui sont tous les bons de souscription août 2009 et/ou les bons de souscription août 2010 dont le prix d'exercice est inférieur à la VL par part lors de la date d'évaluation pertinente et dont la date d'échéance est ultérieure à la date d'évaluation) de la Fiducie étaient exercés, divisé par le nombre de parts émises plus le nombre de parts qui seraient émises si tous ces bons de souscription étaient exercés à la date de calcul pertinente. Aux fins de ce paragraphe, la date d'expiration des bons de souscription signifie la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010.

Avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010, la Fiducie calculera quotidiennement et publiera chaque semaine la VL par part lorsque cette VL par part sera égale ou moindre au prix d'exercice minimum de tout bon de souscription en cours. Avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010, le gestionnaire publiera sur le site www.copernicancapital.com la VL par part et la VL diluée par part, tel que pertinent, avec une explication de ces calculs et de la différence entre eux. La fiducie ayant choisi le 15 décembre comme fin d'exercice fiscal, tel que le permet la Loi de l'impôt, la VL par part sera aussi calculée le 15 décembre. Ces renseignements seront fournis sur demande aux porteurs de parts par le gestionnaire, en appelant au numéro sans frais 1-888-333-3240 ou par internet à www.copernicancapital.com.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie en tout temps, à moins d'autres prescriptions de la loi, le fiduciaire tiendra compte des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces éléments d'actif ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à leur juste valeur fixée par le fiduciaire;
- b) les obligations et autres titres de dette sont évalués selon leur cours acheteur;
- c) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse ou au comptoir sera déterminée en prenant le cours de clôture publié par cette bourse à la date de détermination de la VL de la Fiducie. S'il n'y a pas eu de transactions, le cours médian (la moyenne de l'offre et de la demande) lors de la clôture des transactions le jour de l'évaluation de la VL sera utilisé pour évaluer le titre. Cependant, si de l'avis du gérant de tels cours ne reflètent pas adéquatement le prix que le gérant pourrait obtenir sur la disposition des titres rendue nécessaire pour financer le rachat de parts, le gérant peut donner à ces titres une valeur telle qu'il apparaît au gérant qu'elle reflète le mieux la juste valeur de ces titres.

- d) de l'établissement de la juste valeur, à sa discrétion, dès le 15 mai 2010 plus ou moins. Le prix à la juste valeur vise à calculer une VL plus précise en effectuant des ajustements de facteurs de juste valeur aux cours cotés ou publiés de titres non nord-américains et reflétant des événements importants s'étant produits entre la clôture des marchés non nord-américains survenue plus tôt, et le moment où la VL est calculée;
- e) à la date d'évaluation (définie ci-après), aux fins du calcul du prix de rachat annuel, la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plusieurs, à la principale bourse où le titre est négocié, choisie par le gérant) est déterminée selon le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre pendant les trois jours de bourse consécutifs se terminant à cette date d'évaluation ou, à défaut de toute vente à ces dates ou d'une preuve de cette vente, le dernier cours moyen (à moins que le gérant estime que cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur qu'il aura fixée sera utilisée), à cette date, le tout tel qu'il a été publié par un moyen d'usage courant;
- f) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse ou dont la revente est restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la fiducie (ou du prédécesseur en titre de la fiducie) ou d'une loi, sera déterminée en fonction des cotations équivalentes de rendement ou de cours (qui peuvent être des cotations publiques ou obtenues auprès de mainteneurs de marchés importants) selon ce que le gérant estime raisonnablement être leur juste valeur;
- g) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions de courtier et autres frais, sera considéré comme un élément de passif de la Fiducie;
- h) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués à leur cours vendeur net;
- i) dans le cas de la vente d'une option négociée en bourse ou d'une option négociée hors cote, la prime de l'option que reçoit la Fiducie sera, tant que l'option est en cours de validité, constatée comme un crédit reporté évalué à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur un placement. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative;
- j) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci comme si la position dans le contrat à terme de gré à gré était liquidée;
- k) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme de gré à gré est constatée comme un compte débiteur, tandis que la marge constituée d'actifs autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que les biens constituent une marge;
- l) les placements à court terme (à l'exclusion des obligations dont la durée est de moins de un an) sont évalués au coût, majoré de l'intérêt couru qui se rapproche de leur valeur marchande;
- m) si une date à laquelle la valeur liquidative est calculée ne tombe pas un jour ouvrable, les titres compris dans le portefeuille et tout autre bien de la Fiducie seront alors évalués comme si cette date correspondait au jour ouvrable précédent;
- n) la valeur de tous les éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en devises, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la fiducie en devises, ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en devises sont fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date;

- o) les charges d'exploitation estimatives de la Fiducie s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

S'il n'est pas possible d'évaluer un placement en fonction des règles susmentionnées ou si, en n'importe quel temps, le gérant ne les considère pas comme pertinentes, alors, malgré l'existence de telles règles, le gérant doit calculer la valeur de la manière qu'il considère juste et raisonnable. Le gérant a utilisé sa discrétion pour déterminer la juste valeur marchande du nombre de titres suivant lors des trois dernières années :

- a) 35 sociétés en raison de la fermeture des marchés américains le 21 janvier 2008 lors du congé de la Journée de Martin Luther King, d'autres marchés étant eux aussi fermés;
- b) 35 sociétés en raison de la fermeture des marchés américains le 26 novembre 2008 lors du congé de l'Action de Grâce, d'autres marchés étant eux aussi fermés;
- c) 12 sociétés dans des circonstances normales.

Conformément à la NC 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur (telle que définie ci-dessous), aux fins des transactions des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques pour déterminer la juste valeur des titres détenus par la Fiducie, en conformité avec la NC 81-106. L'actif net de la Fiducie continuera d'être calculé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR ») en ce qui concerne les états financiers, de sorte que l'on utilisera les cours de l'offre pour les positions détenues et les cours de la demande pour les positions à découvert, sauf s'il est déterminé qu'une telle valeur n'est pas fiable ou que le gestionnaire n'y a pas facilement accès, auquel cas la juste valeur sera estimée à l'aide de certaines techniques d'évaluation sur la base et de la manière choisies par le gestionnaire et conformément aux dispositions du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA à ces fins. Les états financiers de la Fiducie comprendront un rapprochement de la VL par part utilisée dans les états financiers et de la valeur liquidative par part utilisée pour les autres fins.

ACHATS ET TRANSFERTS

Les parts de la Fiducie sont cotées à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous les symboles CIW.UN pour les parts et CIW.WT.A pour les bons de souscription août 2010. Les parts/bons de souscription doivent être achetés, transférés et remis aux fins de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts/bons de souscription effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et ce dernier exercera tous les droits d'un propriétaire de parts/bons de souscription par leur intermédiaire. À l'acquisition d'une part/bon de souscription, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel.

La Fiducie, le fiduciaire, le dépositaire (tel que défini ci-après), le gérant, le conseiller en portefeuille et le sous-conseiller ne seront aucunement responsables : i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts et les bons de souscription ou des comptes d'inscription tenus par CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts/bons de souscription de mettre en gage ces parts/bons de souscription ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

La Fiducie peut, à son gré, mettre fin à l'immatriculation des parts/bons de souscription au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts/bons de souscription essentiellement nominatifs seront émis à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DES PARTS ET BONS DE SOUSCRIPTION

Il existe deux modes de rachat des parts : a) le rachat annuel, et b) le rachat mensuel, tous deux décrits ci-dessous.

Rachat annuel

Sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats (décrit ci-après), les parts peuvent être remises au cours de la période du 1^{er} janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable du mois de janvier (la « période d'avis ») chaque année. Les parts seront remises pour rachat par un porteur de parts inscrit aux Services aux investisseurs Computershare Inc. (l'« agent des transferts »). Les parts ainsi remises pendant la période d'avis (un « rachat annuel ») seront rachetées le dernier jour ouvrable de janvier (la « date d'évaluation »), et le porteur de parts recevra le paiement de ses parts le ou avant le 15^e jour ouvrable suivant la date d'évaluation pertinente (la « date de paiement du rachat annuel »).

Les porteurs de parts et porteurs de bons de souscription (avant la seconde échéance d'expiration des bons de souscription août 2010 dont les titres sont rachetés auront droit à un prix de rachat par part ou par part et bons de souscription y relatifs, le cas échéant, correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date d'évaluation diminuée du montant le moins élevé entre a) 0,25 \$ et b) le total des frais de courtage, des commissions et autres frais liés à l'aliénation d'un nombre approprié de titres en portefeuille afin de financer de tels rachats (le « prix de rachat annuel »). La valeur liquidative par part sera calculée de la façon décrite à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et calcul de la valeur liquidative ». Toute distribution impayée, qui est payable au plus tard à la date d'évaluation relative à des parts remises aux fins de rachat à cette date d'évaluation, sera aussi payée à la date de paiement du rachat. La valeur liquidative par part variera selon un certain nombre de facteurs liés au marché, y compris les taux d'intérêt, la volatilité des marchés boursiers et les variations du cours des titres en portefeuille.

Dans le cas de la date d'évaluation du mois de janvier 2010 relativement aux bons de souscription, un porteur de part devait donner avec ses parts un nombre équivalent de bons de souscription août 2010. Les bons de souscription ne sont rachetables qu'en même temps que des parts et ne peuvent pas être rachetés séparément. Aux fins de ce paragraphe, la date d'évaluation signifie le dernier jour ouvrable d'août, le cas échéant, ou toute autre date que le gestionnaire peut choisir de temps à autre.

Rachat mensuel

Sous réserve du rachat annuel (décrit ci-dessus) et du droit de la Fiducie de suspendre les rachats (décrit ci-après), les parts peuvent être remises en tout temps par leurs porteurs aux fins du rachat mensuel. Les parts remises pour rachat par un porteur de parts dans les cinq jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois (le « rachat mensuel ») seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat »). Dès réception par la Fiducie de l'avis de rachat (de la façon indiquée ci-après à la rubrique « Exercice du droit de rachat »), le porteur des parts en question a le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat mensuel ») correspondant au moindre des prix suivants :

- a) 90 % de la moyenne du « cours » des parts sur le marché principal à la cote duquel les parts sont affichées aux fins de négociation pour chaque jour de bourse pendant la période de 10 jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat;
- b) 100 % du « cours de clôture » des parts sur le marché principal à la cote duquel les parts sont affichées aux fins de négociation à la date de rachat.

Nonobstant ce qui précède, les porteurs dont les parts sont remises au cours de la période d'avis ont cependant le droit de recevoir un prix par part égal au prix de rachat annuel.

Le fait pour un porteur de parts de faire racheter la totalité ou une partie de ses parts occasionnera une distribution de sa quote-part, le cas échéant, de tout gain en capital réalisé attribué et cette distribution règlera un montant équivalent du prix de rachat mensuel.

Aux fins de ce calcul, le « cours du marché » est un montant correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts pour chacun des jours de bourse où des parts ont été négociées. Cependant, si la bourse ou le marché en cause n'offre pas le calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume, mais fournit les derniers cours acheteur et vendeur un jour déterminé, le « cours » est un montant correspondant à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur pour chacun des jours de bourse où il y a eu une négociation. En outre, s'il y a eu négociation à la bourse ou sur le marché en cause pendant moins de cinq des 10 jours de bourse, le « cours » est la moyenne des cours suivants établie pour chacun des 10 jours de bourse :

- a) la moyenne entre le dernier cours acheteur et le dernier cours vendeur des parts pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;
- b) le cours de clôture des parts pour chaque jour où il y a eu négociation si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture;
- c) le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts pour chaque jour où il y a eu négociation si le marché offre un tel calcul déterminé.

Le « cours de clôture » est un montant correspondant au cours de clôture des parts s'il y a eu négociation à cette date et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture ou, à défaut, la moyenne entre les derniers cours acheteur et vendeur des parts à cette date.

Le prix de rachat mensuel payable par la fiducie à l'égard de parts remises en vue de leur rachat doit être acquitté au moyen d'un paiement en espèces le ou avant le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat (la « date de paiement du rachat mensuel »). Le droit des porteurs de parts de toucher des espèces au moment du rachat de leurs parts est toutefois assujéti aux limites suivantes :

- i) au moment où ces parts sont déposées en vue de leur rachat, les parts en circulation doivent être inscrites à la cote d'une bourse en vue de leur négociation ou négociées ou cotées sur un autre marché qui, selon ce que le fiduciaire juge, à son entière discrétion, offre des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts;
- ii) la négociation normale de parts n'est pas suspendue ou interrompue à une bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché sur lequel les parts sont cotées en vue de leur négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de 10 jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat.

Exercice du droit de rachat

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné de la façon indiquée ci-après. Dans le cas d'un rachat annuel, l'avis écrit doit être fourni pendant la période d'avis. Dans le cas d'un rachat mensuel, l'avis écrit doit être fourni au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les parts (et les bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) qui n'ont pas été payées par la fiducie à la date de paiement du rachat mensuelle ou à la date de paiement du rachat annuelle pertinente. Les parts peuvent être remises à des fins de rachat par le porteur de parts en tout temps. Dans le cadre d'un rachat mensuel, si un porteur de parts effectue une telle remise après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable immédiatement précédant une date de rachat, les parts seront rachetées à la date de rachat du mois suivant et le porteur de parts recevra le paiement des parts visées à la date de paiement du rachat quant à la date de rachat en question.

Un propriétaire de parts (et de bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit faire en sorte qu'un adhérent de CDS fasse parvenir à CDS (à son bureau de Toronto) au nom du propriétaire un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel). Un propriétaire qui souhaite faire racheter des parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) devrait s'assurer que l'adhérent de CDS reçoive un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS et que CDS puisse faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts dans les délais prescrits. Tous les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat seront à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Suspension des rachats et des achats » ci-après, lorsqu'un propriétaire de parts exige d'un adhérent de CDS qu'il fasse parvenir à CDS un avis écrit de son intention de faire racheter des parts (et des bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel), ce propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) aux fins de rachat et nommé cet adhérent de CDS son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui découlent de l'exercice de ce privilège.

Tout avis de rachat transmis par un adhérent de CDS se rapportant à un propriétaire qui a l'intention de faire racheter ses parts et que CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera, de ce fait, réputé à toutes fins non exercé. Le défaut par un adhérent de CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement s'y rapportant, conformément aux instructions du propriétaire, n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard de l'adhérent de CDS ou du propriétaire.

Suspension des rachats et des achats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts et les achats de parts sur le marché par la Fiducie ou le paiement du produit du rachat pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs de la fiducie impossible. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et en seront avisés, s'il y a lieu. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension que fait le gérant est définitive.

Revente de parts remises aux fins de rachat

La Fiducie a conclu une convention de remise en circulation (la « convention de remise en circulation ») avec Marchés mondiaux CIBC Inc. (l'« agent de remise en circulation »). La convention de remise en circulation prévoit que cet agent fera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de trouver des acheteurs pour les parts (et les bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) remises aux fins de rachat avant la date de paiement du rachat mensuel ou annuel pertinente, pour autant que le porteur de ces parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) n'ait pas refusé de donner son consentement à cet égard. La Fiducie peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche de tels acheteurs. Si un acheteur éventuel de ces parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) est repéré de cette façon, le montant à verser au porteur de parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) à la date de paiement du rachat annuel ou mensuel pertinente correspondra à la quote-part proportionnelle du porteur de parts dans le produit total réalisé à

la vente de toutes les parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) vendues relativement à ce rachat annuel ou à ce rachat mensuel, selon le cas, moins les commissions applicables. Cette somme ne sera pas inférieure, dans le cas des rachats annuels, au prix de rachat annuel et, dans le cas des rachats mensuels, au prix de rachat mensuel décrits précédemment. Les porteurs sont libres de refuser de consentir à toute revente proposée et d'exiger du fonds qu'il rachète leurs parts (et bons de souscription, dans le cas d'un rachat annuel) conformément à leurs modalités.

RESPONSABILITÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Aux termes de la déclaration de fiducie, Fonds communs Manuvie, une division de Elliott & Page Limitée, est le gérant de la Fiducie. Le bureau principal du gérant est situé au 200 Bloor Street East, North Tower 3, Toronto (Ontario) M4W 1E5. On peut contacter le gérant par téléphone en appelant à frais virés le 1-800-263-2144, par courriel à manulifemutualfunds@manulife.com ou au site web à www.manulifemutualfunds.ca.

Le gérant est chargé d'assurer ou de faire assurer les services administratifs requis par la Fiducie, y compris, entre autres, les suivants :

- a) autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie;
- b) dresser les états financiers et les données financières et comptables dont la Fiducie a besoin;
- c) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intérimaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- d) voir à ce que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote d'une bourse;
- e) rédiger les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs de parts et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières;
- f) fournir au dépositaire les renseignements et les rapports dont il a besoin afin de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires;
- g) fixer le montant des distributions que devra faire la Fiducie;
- h) réserver les services de courtiers en contrepartie du paiement de frais de service par le gérant;
- i) négocier les ententes contractuelles avec les fournisseurs de services tiers, y compris les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Le gérant confie actuellement en impartition les fonctions de comptabilité et de garde de valeurs du fonds relativement à la Fiducie à Citigroup Fund Services Canada, Inc. En date du 15 mai 2010 ou approximativement, le gérant a l'intention de confier en impartition les fonctions de comptabilité du fonds et de dépositaire relativement à la Fiducie, à RBC Dexia Investor Services Trust.

Le gérant a l'obligation d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et de s'acquitter des obligations dont il est chargé, en toute honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de la Fiducie, et il doit mettre dans l'exercice de ses fonctions le degré d'application, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire prudent exercerait dans les mêmes circonstances.

Le gérant peut démissionner en sa qualité de gérant de la Fiducie sur préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et à la fiducie. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, et si celui-ci n'est pas un membre de son groupe, il devra recevoir l'approbation des porteurs de parts. Si le gérant a

commis un manquement grave à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'ait pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis écrit en ce sens qui lui a été donné ou s'il a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, les porteurs de parts peuvent destituer le gérant sur approbation des porteurs de parts obtenue aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée cette fin et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il assure conformément à la déclaration de fiducie, le gérant a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser par la Fiducie de tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de celle-ci.

Le nom, le lieu de résidence et le poste de chacun des administrateurs et des dirigeants du gérant figurent ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste chez le gérant	Fonction principale
J. Roy Firth Toronto (Ontario)	Administrateur, président du c.a., chef de la direction, personne désignée responsable	Vice-président directeur de Manuvie
Richard B. Coles Toronto (Ontario)	Administrateur	Dirigeant d'entreprise à la retraite
Kevin Adolphe Toronto (Ontario)	Administrateur et président	Vice-président principal et chef des finances, Placements Manuvie
Bruce Gordon Waterloo (Ontario)	Administrateur	Dirigeant d'entreprise à la retraite
Warren Thomson Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur principal et chef des placements, Manuvie
Paul Rooney Kitchener (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur principal et directeur général, Canada, Manuvie
Jean-François Courville Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de l'exploitation	Président et chef de la direction, MFC Global Investment Management
Massimo Testani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, EPL
Mark Schmeer Okaville (Ontario)	Vice-président principal et directeur gérant	Chef des placements, Répartition de l'actif, stratégie et recherche, MFC Global Investment Management
Michael Laman Dundas (Ontario)	Vice-président	Vice-président, EPL
Jeff Ray Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président adjoint, développement de produits, Manuvie
Guy Vaillant	Vice-président, exploitation	Vice-président, exploitation,

Waterloo (Ontario)		gestion de patrimoine, individuelle, Manuvie
Robert Tillman Okaville (Ontario)	Vice-président, marketing et développement des affaires	Vice-président, produits et services de marketing, Manuvie
Clive Anderson Mississauga (Ontario)	Conseiller juridique principal, chef de la conformité et secrétaire	Conseiller juridique principal, gestion de patrimoine, individuelle, Manuvie
J. Axel F. Macdonald Toronto (Ontario)	Vice-président directeur	Vice-président directeur, placements canadiens et stratégies de placements mondiaux, Manuvie

Sauf mention ci-dessous, chacun des administrateurs et dirigeants ci-dessus a assumé les fonctions décrites à côté de son nom, ou a assumé des fonctions semblables dans une société précédente ou affiliée, pendant cinq ans antérieurement à la date de la présente notice annuelle.

M. Kevin Adolphe est entré chez Manuvie en mars 2006 après une carrière couronnée de succès auprès d'une banque à charte canadienne, où il a acquis une vaste expertise allant de la négociation d'instruments dérivés, à la gestion du bureau intermédiaire, et aux postes de chef des finances et chef de l'administration de la filiale de courtage de cette banque et plus récemment, de chef des contrôles pour la banque au complet.

Avant son arrivée chez Manuvie en 2007, M. Alex Macdonald a été président de Laketon Investment Management. Avant cela, il a été vice-président, placements canadiens, chez Canada-Life Assurance Company.

M. Jean-François Courville était à l'emploi de State Street Canada depuis 1996 avant son entrée chez Manuvie en août 2007. Chez State Street Canada, il a occupé divers postes, y compris celui de président et chef de la direction depuis 2005.

Le conseiller en portefeuille

En vertu de la convention de gestion des placements, le conseiller en portefeuille est Gestion des placements mondiaux MFC (Canada), une division de Elliott & Page Limitée. Le bureau principal du conseiller en portefeuille est situé au 200 Bloor Street East, North Tower 3, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

La convention de gestion des placements

Les services fournis par le conseiller en placements au titre de la convention de gestion des placements comprennent la surveillance de toutes les décisions de placement pour la Fiducie. Toutes les décisions de placement sont prises conformément aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement de la Fiducie. Les décisions d'achat et de vente de titres et pour l'exécution de toutes les transactions de portefeuille et autres sont du ressort de la convention de gestion des placements.

Selon la convention de gestion des placements, le conseiller en portefeuille se doit en tout temps d'agir de manière juste et raisonnable pour la Fiducie, honnêtement et de bonne foi, dans le sens des intérêts des porteurs de parts de la Fiducie et, dans ce contexte, il doit user des soins, de la diligence et des aptitudes dont doit faire preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Selon la convention de gestion des placements, le conseiller en portefeuille n'est pas responsable de tout défaut des titres de la Fiducie et il n'encourt pas de responsabilité s'il se conforme aux exigences de bons soins, de diligence et d'aptitudes susmentionnées. Cependant, le

conseiller en portefeuille est responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations.

La convention de gestion des placements, sauf s'il y est mis fin tel que décrit ci-dessous, demeure en vigueur jusqu'à la liquidation de la Fiducie. La Fiducie peut mettre fin à la convention de gestion des placements seulement si le conseiller en portefeuille commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, s'il subit une radiation d'inscription ou d'autorisation exigée pour pouvoir fournir ses services ou un cas de manquement important ou de défaut relativement aux clauses de la convention, et s'il n'est pas remédié à de tels manquements dans un délai de 30 jours suivant un avis écrit signifié au gestionnaire des placements par la Fiducie.

Sauf dans les cas ci-dessous, le conseiller en portefeuille ne peut pas mettre fin à la convention de gestion des placements ou la céder, sauf à une société affiliée au conseiller en portefeuille, sans l'approbation des porteurs de parts de la Fiducie. Le conseiller en portefeuille peut mettre fin à la convention de gestion des placements en cas de manquement important ou de défaut de la Fiducie à l'égard des clauses de la convention et s'il n'est pas remédié à de tels manquements dans un délai de 30 jours suivant un avis écrit signifié à la Fiducie; au cas de manquement important ou de défaut du gérant à l'égard des clauses de la convention et s'il n'est pas remédié à de tels manquements dans un délai de 30 jours suivant un avis écrit signifié au gérant; ou en cas de changement important des objectifs fondamentaux de placement, de la stratégie de placement ou des restrictions de placement de la Fiducie n'ayant pas été approuvé par le conseiller en portefeuille.

Le conseiller en portefeuille est habilité à encaisser des honoraires pour ses services en vertu de la convention de gestion des placements et il lui sera remboursé toutes les dépenses raisonnables engagées pour le compte de la Fiducie.

Le sous-conseiller

En vertu de la convention de sous-conseiller, le conseiller en portefeuille a retenu les services de Conseils en placements Portland Inc. (« Portland ») à titre de sous-conseiller pour fournir des analyses de placement et des recommandations, pour prendre des décisions de placement et pour voir aux opérations d'acquisition et de disposition de placements en portefeuille, y compris les ententes y relatives avec les courtiers, pour la Fiducie, ainsi qu'à la gestion de la vente d'options d'achat et d'options de vente par la Fiducie. Le conseiller en portefeuille conserve la responsabilité de la gestion générale de la Fiducie en tout temps. En contrepartie de ses services, nous versons au sous-conseiller des honoraires à même les frais de gestion reçus de la Fiducie.

La liste ci-dessous comprend les personnes employées par Portland et principalement responsables des décisions quotidiennes de placement portant sur une partie significative du portefeuille de la Fiducie :

Nom de la personne	Titre	Années de service
Christopher Wain-Lowe	Vice-président directeur et portefeuilliste, Portland	7 ans
Greg Placidi	Vice-président principal et portefeuilliste, Portland	8 ans

Chacune des personnes ci-dessus a assumé les fonctions décrites à côté de son nom, ou a assumé des fonctions semblables dans une société précédente ou affiliée, pendant cinq ans antérieurement à la date de la présente notice annuelle.

Convention de sous-conseiller

Les services assurés par le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller comprennent la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion de la vente

d'options d'achat et d'options de vente par la Fiducie, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie. Le conseiller en portefeuille prend toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de la Fiducie et, dans ce contexte, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un portefeuilliste raisonnablement prudent en pareilles circonstances. La convention de sous-conseiller stipule que le sous-conseiller n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un ou l'autre des titres de la Fiducie ni n'est responsable dès lors qu'il aura rempli ses devoirs et se sera conformé à la norme de prudence, de diligence et de compétence, comme ils sont exposés précédemment. Toutefois, le sous-conseiller engage sa responsabilité à l'égard de toutes les pertes résultant de la négligence, de l'inconduite délibérée ou d'absence de bonne foi et pour tous les actes ou omissions de ses dirigeants, employés et agents, en manquement à ses devoirs, obligations, assertions et garanties prévus par la convention de sous-conseiller.

La convention de sous-conseiller peut être résiliée immédiatement par la Fiducie si le sous-conseiller commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu une inscription, un agrément ou une autorisation nécessaire à la prestation de ses services ou commet un manquement grave ou déroge aux dispositions de cette convention de sous-conseiller et si le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis écrit à cet effet au sous-conseiller de la Fiducie. La convention de sous-conseiller peut aussi prendre fin pour toute raison 30 jours après un préavis écrit à l'autre partie.

En contrepartie des services qu'il assure aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser l'intégralité des frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de la Fiducie.

Ententes avec des maisons de courtage

Nous n'avons aucun engagement contractuel avec des personnes ou des sociétés :

- à l'égard de tout droit exclusif d'acheter ou de vendre le portefeuille de placements de la Fiducie;
- qui donnerait à un courtier un avantage concurrentiel significatif sur d'autres courtiers à l'égard d'achats et de ventes pour le portefeuille de la Fiducie.

Nous étudions continuellement les facteurs qui influencent les marchés et les perspectives de divers secteurs d'activité économique, de sociétés et de titres particuliers. Dans le cadre de ce travail, nous nous servons de rapports et de statistiques puisés à diverses sources, y compris auprès de courtiers qui peuvent exécuter des transactions pour le portefeuille de la Fiducie et pour nos clients, mais les décisions de placement sont principalement basées sur les recherches et les analyses critiques de notre propre personnel professionnel.

Lors de l'achat et de la vente de titres du portefeuille de la Fiducie, nous tenons compte de la qualité du service, des taux de commissions et des autres services offerts par les courtiers. Le conseiller en portefeuille ou le sous-conseiller peut diriger des transactions de courtage vers des sociétés affiliées. Toutes les opérations dirigées de cette manière seront exécutées à des taux des commissions concurrentiels. Sous réserve de l'approbation réglementaire (si nécessaire), le conseiller en portefeuille ou le sous-conseiller peut agir à titre d'agent pour l'achat et la vente de titres à la Fiducie. Aucune commission de courtage n'est payée sur de telles transactions.

Placements Manuvie Services d'investissement Inc. et Placements Manuvie, chacune une filiale de Manuvie, qui est la société mère du gérant, peuvent négocier des titres de la Fiducie dans le cadre de leurs activités habituelles.

Les sociétés suivantes fournissent des services pour aider à la prise de décisions tels des rapports de recherche, des cotations, des nouvelles et services de fil de presse, des analyses statistiques et quantitatives et des services similaires au gérant relativement à la Fiducie, depuis avril 2009 : Thomson Financial LLC, MorningStar, FactSet Data Systems, Thomson Reuters Corporation, Standard & Poor's et MSCI.

Le fiduciaire

Elliott & Page Limitée est le fiduciaire de la Fiducie. Le siège social du fiduciaire est situé au 200, Bloor Street East, North Tower 3, Toronto (Ontario) M4W 1E6. Comme il est décrit dans la déclaration de fiducie, le fiduciaire est chargé de certains aspects de la gestion quotidienne de la Fiducie.

Suivant la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et au gérant. Le fiduciaire peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, ou il peut être destitué par le gérant (si celui-ci n'est pas le fiduciaire à ce moment) si le fiduciaire commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il est en situation de dérogation ou de manquement grave à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et s'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis écrit en ce sens à son intention. Toutefois, la démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission ou de destitution du fiduciaire ou si son poste devient vacant pour une autre raison, son remplaçant peut être nommé par le gérant. La nomination de tout remplaçant doit être approuvée par les porteurs de parts si le fiduciaire est destitué par ces derniers. À défaut de nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

Le fiduciaire se fera rembourser par la Fiducie tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de celle-ci. Consulter la rubrique « Rémunération et frais ».

DÉPOSITAIRE

Citibank Canada (le « dépositaire ») est le dépositaire pour la Fiducie. Le dépositaire agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie aux termes d'une convention de dépôt globale datée du 31 juillet 2007, telle que modifiée (la « convention de dépôt globale »). Aux termes de la convention de dépôt globale, le dépositaire a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le bureau du dépositaire est situé au 123, Front Street, Toronto (Ontario) M5J 2M3. Le dépositaire détient pour le compte de la Fiducie, tous les titres autres que des biens non liquides (autres que des titres détenus par CDS). Tous les biens liquides reçus pour le compte de la Fiducie peuvent être détenus par le dépositaire dans des banques ou des compagnies de fiducie spécifiques. Sur instructions à cet effet, le dépositaire peut libérer et livrer les titres qu'il détient à la Fiducie. Le gérant, agissant pour le compte de la Fiducie, peut mettre fin à la convention de dépôt, sur préavis écrit d'au moins 30 jours, ou bien le dépositaire peut y mettre fin moyennant un préavis écrit de 180 jours.

En date du 15 mai 2010 approximativement, RBC Dexia Investor Services Trust deviendra le nouveau dépositaire de la Fiducie.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la fiducie sont PricewaterhouseCoopers LLP, comptables agréés, dont les bureaux sont situés au Bureau 3000, C.P. 82, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et des bons de souscription est Services aux investisseurs Computershare Inc. Le bureau principal de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé au 1500, rue Université, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 3S8. La Fiducie a conclu un contrat entre l'agent chargé des registres, l'agent des transferts et l'agent des débours de distribution (la « convention de l'agent des transferts ») daté du 1^{er} août 2006 avec l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Aux termes de la convention de l'agent des transferts, la Fiducie a nommé l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à titre d'agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent des débours de distributions à son bureau principal situé dans la ville de Montréal, et avec des bureaux de co-agence dans la ville de Toronto. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts peut nommer un ou plusieurs agents suppléants afin de maintenir les registres de succursales des transferts qui sont gardés dans des villes en dehors du Canada, s'il y a lieu. La responsabilité civile de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est limitée aux termes de la convention de l'agent des transferts, et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indemnisé par la Fiducie. Aux termes de la convention de l'agent des transferts, la Fiducie verse une rémunération à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et lui rembourse l'intégralité des frais et dépenses dûment engagés.

RÉGIE DES FONDS

La régie du fonds est l'ensemble des politiques, pratiques et lignes directrices de la Fiducie relativement à :

- les pratiques d'affaires;
- les pratiques de vente;
- les conflits d'intérêt internes.

Le conseil d'administration du gérant de la Fiducie a adopté des politiques, procédures et lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion de la Fiducie. Cela comprend les obligations fiduciaires, les lignes directrices et les politiques et procédures exigées par la Norme canadienne 81-107 *sur les comités d'examen indépendants des fonds d'investissement* (la « NC 81-107 »), portant sur les conflits d'intérêt, y compris les politiques sur les conflits d'intérêt personnels, les transactions interdites avec des tiers apparentés, les meilleures pratiques d'exécution, les ententes de conditions de faveur, les ententes de courtage, les pratiques d'allocations de transactions, les opérations croisées, la tenue de livres et les politiques comptables relativement à la Fiducie. Des systèmes ont été mis en place pour surveiller et gérer les pratiques d'affaires et de vente, les risques et les conflits d'intérêt internes potentiels relativement à la Fiducie, tout en s'assurant de la conformité avec les exigences réglementaires et des sociétés. Avec les systèmes de rapports en vigueur il est assuré que ces politiques et lignes directrices sont communiquées aux personnes qui en sont responsables et que leur efficacité est suivie.

Le comité d'examen indépendant

Pour le compte de la Fiducie, nous avons mis sur pied un comité d'examen indépendant (CEI) en conformité avec les exigences de la NC 81-107. _

Le CEI supervise les décisions relatives aux conflits d'intérêts réels ou perçus impliquant la Fiducie. Le CEI se compose des trois membres suivants :

Robert S. Robson
Associé gérant, Bilingual Solutions inc.

R. Warren Law (président)
Vice-président principal de Banque ICICI Canada

William J. L. Swirsky

Comptable agréé et ex-vice-président de l'Institut canadien des comptables agréés

Les membres du CEI sont indépendants et doivent agir dans l'intérêt de la Fiducie et des investisseurs dans la Fiducie.

Le CEI initial de la Fiducie était composé de Davis Sharpless, président, John Doma et W. James F. O'Donnell. Conformément aux stipulations de la NC 81-107, le mandat des membres initiaux du CEI s'est achevé lors du changement de contrôle de l'ex-gérant à la suite de l'acquisition par EPL des activités canadiennes de fonds d'investissement de détail d'AIC Limitée, le 25 septembre 2009. À cette date, les trois membres du CEI de Fonds communs Manuvie ont été nommés conformément à la NC 81-107 à titre de membres du CEI de la Fiducie et chacun de ces membres est indépendant de la Fiducie et d'entités qui nous sont affiliées, y compris Financière Manuvie et ses affiliées.

Conformément à la NC 81-107, le CEI a le mandat de considérer et d'offrir des recommandations à la société de gestion sur les conflits d'intérêt auxquels le gérant est assujéti lors de la gestion de la Fiducie. En vertu de la NC 81-107, le gérant est obligé de repérer des conflits d'intérêt inhérents à sa gestion de la Fiducie, et de demander des suggestions du CEI en ce qui concerne sa gestion de tels conflits d'intérêt, ainsi que des politiques et procédures écrites relativement à ces conflits d'intérêt.

Le CEI donne ses recommandations au gérant dans l'intérêt de la Fiducie. Le CEI communique des comptes rendus annuels aux porteurs de titres de la Fiducie en vertu de la NC 81-107. Il doit aussi aviser les autorités réglementaires en valeur mobilières s'il constate qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément aux obligations ci-dessus ou si une condition mise à son approbation ou recommandation n'a pas été remplie.

Le CEI prépare aussi un rapport annuel dans lequel il décrit ses activités à titre de comité d'examen indépendant de la Fiducie. L'ancien CEI préparera le rapport annuel pour la Fiducie pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 24 septembre 2009 et le CEI actuel fera de même pour la période allant du 25 septembre 2009 au 31 décembre 2009. Pour obtenir un exemplaire gratuit de ce rapport, veuillez nous appeler au 1-888-333-3420 ou demandez à votre courtier. Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire sur notre site internet à www.copernicancapital.com ou en expédiant un courriel à info@aic.com. Ce rapport et d'autres renseignements sur la Fiducie sont également disponibles à www.sedar.com.

Avant le 25 septembre 2009, les membres de l'ancien CEI ont été rémunérés à hauteur de 25 000 \$ par année. En plus de ce montant, le président du CEI a touché une somme additionnelle de 5 000 \$ par an. Les frais et dépenses suivants ont été versés par le gérant aux membres du CEI lors de l'exercice 2009 des Fonds : à David Sharpless, 30 000 \$; à John Doma, 25 561 \$; et à W. James F. O'Donnell, 25 561 \$.

Dès le 25 septembre 2009, lorsque le CEI de Fonds communs Manuvie est devenu le CEI de la Fiducie, chaque membre du CEI reçoit 2 000 \$ plus dépenses lors de chaque réunion (2 500 \$ plus dépenses dans le cas du président) à laquelle le membre participe en plus de quatre réunions annuellement, ainsi qu'une rémunération forfaitaire de 20 000 \$ (21 000 \$ pour le président) pour les Fonds communs Manuvie, y compris les Fonds AIC. Les membres du CEI reçoivent aussi le remboursement de leurs frais de déplacement relatifs à leur présence aux réunions. Les autres frais et dépenses remboursables relativement au CEI comprennent les coûts d'assurance, les frais juridiques, et les frais de participation à des séminaires éducatifs. Tous ces frais sont répartis entre les Fonds AIC gérés par Fonds communs Manuvie d'une manière considérée comme juste et raisonnable pour ces fonds. Ces montants sont répartis également entre les fonds et deuxièmement au prorata entre les diverses catégories de titres de chaque fonds, sur la base de l'actif géré. Les frais et dépenses suivants ont été répartis dans l'ensemble des Fonds AIC pour la période du 25 septembre 2009 au 31 décembre 2009 : Robert S. Dobson, 11 835 \$; William J.L. Swirsky, 11 835 \$ et R. Warren Law (président), 11 938 \$.

Investissements en instruments dérivés

La Fiducie peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser à des fonds de couverture ou autres et d'une manière conforme aux objectifs de placement de la Fiducie et tel qu'autorisé par la déclaration de fiducie.

Le conseil d'administration du gérant de la Fiducie a adopté des politiques et pratiques conformes aux objectifs de placement de la Fiducie pour gérer les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et pratiques exigent que :

- l'utilisation des instruments dérivés soit conforme aux objectifs de placement et aux politiques de la Fiducie;
- des procédures d'opérations, de suivi et de rapports soient utilisées pour s'assurer que toutes les transactions en instruments dérivés soient entièrement et précisément enregistrées selon leur utilisation approuvée et selon les limites et les restrictions réglementaires prescrites pour la Fiducie.

Ces politiques et pratiques sont révisées au besoin par le comité des hauts dirigeants du gérant. De plus, le service de la conformité du gérant supervise toute utilisation d'instruments dérivés par la Fiducie et en fait rapport au moins trimestriellement au conseil d'administration du gérant.

Investissements dans les prêts de titres, la prise en pension de titres et la mise en pension de titres

La Fiducie peut effectuer des opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres. La Fiducie a adopté les clauses de la NC 81-102 relativement au prêt de titres en portefeuille. Une société affiliée au dépositaire sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'obligation d'évaluer au marché garanties quotidiennement.

Le conseil d'administration de la Fiducie a adopté des politiques et pratiques s'appliquant à la Fiducie afin de gérer les risques liés aux opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres. Ces politiques et pratiques exigent que :

- les investissements en opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres soient conformes aux objectifs et politiques de placement de la Fiducie;
- les dirigeants autorisés ou les administrateurs du gérant approuvent les paramètres, y compris les limites de négociation dans lesquelles les opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres sont autorisées pour la Fiducie et voient à ce que ces paramètres soient conformes à la législation pertinente sur les valeurs mobilières;
- des procédures d'opérations, de suivi et de rapports soient utilisées pour s'assurer que toutes les opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres soient entièrement et précisément enregistrées selon leur utilisation approuvée et selon les limites et les restrictions réglementaires prescrites pour la Fiducie;
- le gérant doit examiner au moins annuellement les opérations de prêts de titres, prise en pension de titres et mise en pension de titres pour s'assurer qu'elles s'effectuent conformément à la législation pertinente sur les valeurs mobilières.

En tout temps, la Fiducie ne peut pas consacrer plus de 50 % de ses titres à des opérations de prêts de titres et mise en pension de titres. Les opérations de prêts de titres peuvent se liquider en tout temps et les opérations de mise en pension de titres doivent être liquidées dans les 30 jours.

Le gérant a désigné le dépositaire pour agir à titre de son agent pour la Fiducie dans l'administration des transactions de prêts de titres. Les risques afférents à ces opérations seront gérés en exigeant que la l'agent effectuant ces transactions n'utilise pour la Fiducie que des contreparties réputées qui répondent aux critères quantitatifs et qualitatifs de maintien de marché et de solvabilité, et qui sont pleinement

conformes à toute la réglementation pertinente. La Fiducie utilise les services d'un agent de prêts de titres pour déterminer quotidiennement la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une transaction de prêts de titres. Si un jour ou l'autre la valeur marchande de l'encaisse ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, le lendemain la contrepartie sera dans l'obligation de fournir une encaisse ou des garanties supplémentaires à la Fiducie afin de combler le déficit. Le gérant surveille ce processus mensuellement.

Couverture des devises

La fiducie peut utiliser des instruments dérivés autorisés aux termes de la NC 81-102 afin de couvrir son exposition aux devises. De tels instruments dérivés autorisés peuvent comprendre des options négociables, des options négociées hors cote et des contrats à terme de gré à gré. Le sous-conseiller a l'intention de couvrir en tout temps, directement ou indirectement, au moins 50 % de l'exposition de la fiducie en devises autres que le dollar canadien aux émetteurs dont les titres composent le portefeuille. Le sous-conseiller examinera l'exposition aux devises et ajustera de temps à autre les niveaux de couverture tel qu'il l'estimera approprié.

Politiques et procédures à l'égard du vote par procuration

À titre de gérant de la Fiducie, nous avons une responsabilité fiduciaire d'agir dans l'intérêt de la Fiducie et de ses porteurs de parts. Un aspect important de cette obligation consiste à s'assurer que le droit de vote sur les titres détenus par la Fiducie soit exercé à temps et dans l'intérêt de la Fiducie et de ses porteurs de parts. Nous avons délégué les décisions de vote relativement aux titres en portefeuille de la Fiducie au conseiller en portefeuille et au sous-conseiller et le gérant se réserve le droit de supervision à l'occasion.

Il est attendu du sous-conseiller qu'il prenne les mesures adéquates pour que le droit de vote par procuration soit toujours exercé. Cependant, le sous-conseiller peut s'abstenir de voter lorsque les aspects administratifs et autres procédures entraînent des coûts pour voter qui dépassent les avantages que la Fiducie peut en retirer. Le sous-conseiller peut aussi s'abstenir de voter si, à son avis, cette abstention ou autre manière d'annuler son vote peut être dans l'intérêt des porteurs de parts de la Fiducie.

Nous avons établi une politique de vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») conçue pour donner des règles de conduite générales, conformément à la législation pertinente aux droits de vote par procuration. Nous nous attendons à ce que le sous-conseiller se conforme à ces politiques établies qui, en termes généraux, doivent atteindre des normes semblables à celles de notre politique de vote par procuration et à la législation pertinente. Nous nous réservons le droit de révoquer en tout temps l'autorité du sous-conseiller en matière de votes.

La politique de vote par procuration résume notre position sur diverses questions et donne une indication générale de la façon dont le sous-conseiller devrait voter sur chaque question. Le sous-conseiller devra généralement voter par procuration selon la politique de vote par procuration. Cependant, le sous-conseiller a le droit de voter sur certaines questions à l'encontre de la politique de vote par procuration si, après avoir examiné la chose (cette analyse devant être consignée par écrit), le sous-conseiller croit que les intérêts de la Fiducie seraient mieux servis par un tel vote.

Les procurations des émetteurs contiennent fréquemment des propositions pour l'élection d'administrateurs et de vérificateurs externes et pour fixer leur rémunération, pour modifier la capitalisation de la société et adopter ou modifier des programmes de rémunération des dirigeants. Conformément à notre politique de vote par procuration, il est attendu du sous-conseiller qu'il fasse exercer les droits de vote de la Fiducie comme suit :

- Conseil d'administration : nous votons pour les personnes mises en nomination par la direction sauf si le conseil ne répond pas aux normes minimales de gouvernance d'entreprise comme le fait d'être

composé majoritairement d'administrateurs indépendants ou s'il s'agit de personnes reconnues pour avoir agi à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires.

- Nomination des vérificateurs et leurs honoraires : nous votons en faveur de l'élection des vérificateurs et de leur rémunération, sauf si nous avons des réservations au sujet des comptes présentés ou des procédures de vérification utilisées ou si des questions sont soulevées relativement à l'indépendance des vérificateurs.
- Modification de la structure de capital : nous votons en faveur des résolutions visant à maintenir ou convertir la structure de capital afin d'avoir un droit de vote par action et, généralement, nous votons contre les résolutions autorisant des catégories d'actions à votes multiples, ou la création ou l'ajout de catégories d'actions ayant des droits de vote supérieurs.
- Rémunération de la direction : nous votons en faveur des propositions de rémunération des administrateurs qui ne sont pas des dirigeants de la société, sauf si les montants sont excessifs par rapport à d'autres sociétés du même secteur. Nous voterons au cas par cas sur les programmes de rémunération en actions et autres propositions relatives à la rémunération des dirigeants, d'après l'intérêt des porteurs de parts de la Fiducie.

D'autres questions, y compris des questions d'affaires spécifiques à l'émetteur ou qui sont posées par des actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas en se fondant sur l'intérêt des porteurs de parts de la Fiducie et l'impact éventuel du vote sur la valeur détenue par les porteurs de parts.

Transactions à court terme

La Fiducie étant une fiducie à capital fixe, elle n'offre pas continuellement ses titres à la vente et par conséquent, la Fiducie n'a pas de politiques ou procédures relativement à la surveillance, la détection et la répression des transactions à court terme.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt peut se produire lorsque nous (ou le conseiller en portefeuille ou le sous-conseiller de la Fiducie) votons une procuration sollicitée par un émetteur avec lequel nous et/ou le conseiller en portefeuille et/ou le sous-conseiller avons des relations d'affaires ou personnelles significatives susceptibles d'influencer le vote. Pour éviter de tels conflits d'intérêt, nous observons ainsi que le sous-conseiller, les procédures suivantes :

- Tous les votes sont exercés selon la politique sur les votes par procuration dans l'intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts. Si vos votes sont exercés autrement, cela sera expliqué avec documentation à l'appui.
- Toutes les personnes impliquées dans le processus de vote par procuration doivent déclarer tout conflit d'intérêt potentiel dont elles ont connaissance. Les recommandations de vote doivent être formulées dans l'intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts, sans aucune autre considération.
- Un comité des procurations constitué de membres de nos services juridique et de conformité maintient les procédures destinées à identifier les relations significatives pouvant engendrer des conflits potentiels.
- En présence d'un conflit d'intérêt possible, notre service juridique déterminera si un conflit d'intérêt existe effectivement et lorsque cela sera le cas, le comité des procurations examinera ce cas pour prendre une décision finale.

Nous réexaminerons de temps à autre les politiques du conseiller en placements et du sous-conseiller à l'égard de la résolution des conflits d'intérêt afin de nous assurer qu'elles offrent une protection substantiellement identique.

Les porteurs de parts peuvent prendre connaissance gratuitement des politiques et procédures de vote en appelant sans frais au 1-888-333-3240. Le registre des votes par procuration de la Fiducie pour la période d'un an au 30 juin de chaque année sera mis gratuitement à disposition des porteurs de parts en

tout temps après le 31 août de cette année et sera également disponible sur internet à www.copernicancapital.com.

Principaux porteurs de parts

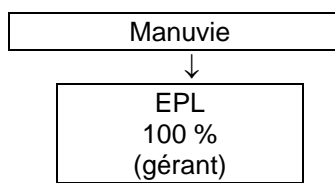
Au 30 mars 2010, après enquête raisonnable, la fiducie n'a connaissance d'aucune personne ou société qui est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de la Fiducie ou du gérant alors en circulation sauf ci-après :

Au 30 mars 2010, FNA Financial Inc., une filiale à part entière de The Manufacturers Life Insurance Company (« Manuvie »), détenait la totalité des 217 152 actions à droit de vote du gérant alors en circulation.

Dans leur ensemble, les membres du CEI ne sont pas propriétaires bénéficiaires, directement ou non, de plus de 10 % des parts de la Fiducie. Les membres du CEI ne détiennent pas non plus de titres du gérant ni de toute autre personne ou société fournissant des services à la Fiducie ou au gérant.

Entités membres du même groupe

Les entités membres du même groupe qui fournissent des services à la Fiducie ou au gérant relativement à la Fiducie apparaissent dans le schéma ci-dessous :



Vous pouvez consulter les frais, le cas échéant, versés au gérant par la Fiducie, dans les états financiers vérifiés de la Fiducie.

Les personnes ci-dessous sont des administrateurs ou des dirigeants de EPL et aussi d'une entité affiliée décrite ci-dessus.

Nom	Poste chez EPL	Poste chez la société affiliée
J. Roy Firth	Administrateur, président du c.a., chef de la direction, personne désignée responsable	Vice-président directeur de Manuvie
Paul Rooney	Administrateur	Vice-président directeur principal et directeur général, Canada, Manuvie
Kevin Adolphe	Administrateur et président	Vice-président principal et chef des finances, Placements Manuvie
Warren Thomson	Administrateur	Vice-président directeur principal et chef des placements, Manuvie
Guy Vaillant	Vice-président, exploitation	Vice-président, exploitation, gestion de patrimoine, individuelle, Manuvie

Jeff Ray	Vice-président	Vice-président adjoint, développement de produits, Manuvie
Clive Anderson	Conseiller juridique principal, chef de la conformité et secrétaire	Conseiller juridique principal, gestion de patrimoine, individuelle, Manuvie

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Rémunération du gérant

Le gérant a droit à des honoraires annuels de 0,90 % de la valeur liquidative de la fiducie calculée quotidiennement et payables mensuellement en plus d'un montant calculé quotidiennement et payé trimestriellement correspondant à la somme des frais de service (les « frais de service ») payables aux courtiers inscrits et des taxes applicables. Le gérant sera responsable du paiement de la rémunération du conseiller en portefeuille, du sous-conseiller et de l'agent des bons de souscription.

Frais de service

Le gérant calcule et paie aux courtiers inscrits des frais de service calculés quotidiennement et payables trimestriellement à terme échu au taux annuel correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des représentants des ventes des courtiers inscrits, majorés des taxes applicables.

Frais d'exercice des bons de souscription

La fiducie versera des frais de 0,20 \$ par bon de souscription au moment où un bon de souscription est exercé, au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

Frais courants

En plus des honoraires du gérant et des frais de service et de tout coût du service de la dette aux termes d'une facilité de prêt, la fiducie acquittera la totalité de ses propres frais et des frais du gérant engagés dans l'exercice de ses fonctions à ce titre, y compris les honoraires du fiduciaire, les frais de garde, les jetons de présence et les primes d'assurance pour les administrateurs, les frais de production de déclarations de revenus, les taxes (sauf les impôts du gérant à titre de société), les honoraires juridiques, de comptabilité, de vérification et d'évaluation, les frais relatifs aux documents d'information destinés aux porteurs de parts, les frais d'entretien du site web, les frais liés à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais d'impression et d'envoi postal, les droits et frais d'inscription en bourse, les salaires, les avantages et les honoraires d'experts-conseils et autres frais administratifs (y compris les frais afférents au calcul de la VL), les frais qui seront engagés pour que la fiducie se conforme aux obligations de dépôt de documents d'information continue et à d'autres obligations, tous les coûts et dépenses raisonnables encourus par le gérant, la fiducie ou le comité d'examen indépendant en conformité avec la NC 81-107, ainsi que les commissions, les honoraires et autres charges liés à l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille. De plus, la fiducie paiera les frais relatifs aux opérations de couverture des devises.

CONSÉQUENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la fiducie et détient ses parts comme immobilisations.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en vertu de cette loi (le « Règlement »), sur toutes les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt et du Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « ministre ») ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives courantes de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») rendues publiques. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront promulguées sous leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent résumé ne prend aucunement en compte ni ne prévoit aucune autre modification du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient compte non plus d'aucune loi ou incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si la fiducie ne devient pas admissible comme fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les conséquences fiscales indiquées ci-après seraient, à certains égards, très différentes et préjudiciables.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs de titres du portefeuille ne sera membre sous contrôle étranger du groupe de la fiducie ou d'un porteur de parts et qu'aucun des titres en portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt ou une participation déterminée ou une participation directe, autre qu'une participation exonérée, dans des entités de placement étrangères aux termes des modifications proposées.

Ce résumé tient également pour acquis que la fiducie ne sera à aucun moment une « fiducie FIPD » tel que défini dans la Loi de l'impôt. Tant que la fiducie ne détiendra pas de « biens hors portefeuille », tel que défini dans la Loi de l'impôt, elle ne sera pas considérée comme une fiducie FIPD. Il est prévu que la fiducie ne détiendra aucun bien hors portefeuille.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les conséquences fiscales possibles applicables à un placement dans les parts ou les bons de souscription et ne décrit pas les conséquences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes qu'un investisseur emprunte pour acheter des parts ou des bons de souscription. De plus, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts ou des bons de souscription varieront en fonction du statut de l'épargnant, de la province dans laquelle il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les conséquences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un épargnant en particulier. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition de la fiducie

La fiducie a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. La fiducie sera assujettie à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour chaque année d'imposition, y compris sur les gains en capital nets imposables, duquel est retranchée la tranche de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition et après la fin de l'année d'imposition mais avant

la fin de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. À la condition que le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la fiducie soient (ou soient réputés) payés ou payables aux porteurs de parts chaque année et que la fiducie déduise du calcul de son revenu le plein montant qu'elle peut déduire chaque année, elle n'aura généralement pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Suivant la position administrative publiée par l'ARC, aux fins d'établir le revenu de la fiducie, les primes que reçoit la fiducie lorsqu'elle vend des options d'achat couvertes sur des actions qu'elle détient comme immobilisations et des options de vente assorties d'une couverture en espèces sur des actions qu'elle détiendrait, si elle en faisait l'acquisition, comme immobilisations au cours d'une année d'imposition (et qui ne sont pas levées avant la fin de l'année d'imposition en question) constitueront des gains en capital de la fiducie l'année où elle les reçoit. Les primes reçues par la fiducie sur de telles options d'achat couvertes (ou options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont levées dans l'année d'imposition pendant laquelle l'option est vendue par la fiducie sont incluses dans le calcul du produit de la disposition (déduites du calcul du prix de base rajusté) pour la fiducie des titres faisant l'objet de la disposition (ou de l'acquisition) de la fiducie à la levée de telles options d'achat (de vente).

La fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus (ou sera réputée avoir reçus) au cours d'une telle année d'imposition sur un titre en portefeuille et tous les intérêts qu'elle aura accumulés jusqu'à la fin de l'année, qu'elle peut recevoir ou qu'elle aura reçus avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

En règle générale, la Fiducie ajoutera les gains et déduira les pertes relativement aux placements effectués par l'entremise d'instruments dérivés en compte de revenus, sauf lorsque de tels instruments dérivés servent à la couverture de titres détenus en compte de capital, et la Fiducie établira ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment de leur réalisation.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre en portefeuille détenu par la fiducie comme immobilisation, cette dernière réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de cet actif et des frais raisonnables de disposition.

La Fiducie sera autorisée pendant chaque année durant laquelle elle est une fiducie de fonds d'investissement, à réduire (ou à se faire rembourser) son obligation fiscale éventuelle relativement à ses gains en capital nets réalisés, d'un montant déterminé selon la Loi de l'impôt sur la base des rachats de parts durant l'année (le « remboursement de gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement de gains en capital pour une année d'imposition peut ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par la Fiducie relativement à cette année d'imposition et pouvant être consécutif à la vente de titres causée par des rachats de parts. La Fiducie est en mesure de répartir de tels gains réalisés pendant une année aux porteurs de parts ayant racheté leurs parts pendant l'année.

Le cours des titres en portefeuille et les dividendes sur ceux-ci peuvent être libellés dans une monnaie différente de la monnaie canadienne. L'ensemble des dividendes, des coûts et du produit de disposition des titres sera établi en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt, au taux de change en vigueur au moment de l'opération pertinente. La fiducie peut réaliser des gains et subir des pertes du fait de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

La fiducie peut tirer un revenu ou réaliser des gains sur des placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, être assujettie à payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par la fiducie est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu de la fiducie tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie peut déduire des frais d'administration, des intérêts et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu. Dans la mesure où la Fiducie

fait des emprunts pour racheter des parts ou pour avoir une couverture sur la vente d'options, les intérêts relatifs à de tels emprunts ne seront généralement pas déductibles.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, un projet de modification (les « propositions du 31 octobre ») de la Loi de l'impôt instituant une règle, aux fins des années d'imposition débutant après 2004, exigeant que le contribuable doive s'attendre raisonnablement à tirer un bénéfice d'une entreprise ou d'un bien pour qu'il puisse réaliser une perte à leur égard. Il est également précisé que le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Les propositions du 31 octobre pourraient, entre autres, avoir des effets défavorables sur un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acheter des parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition alternative qui serait publiée à une prochaine occasion et que cette proposition alternative tiendrait compte des préoccupations exprimées lors du processus de consultation sur les propositions du 31 octobre. À l'heure actuelle, aucune telle proposition n'a été publiée.

Les pertes subies par la Fiducie ne peuvent pas être réparties aux porteurs de parts mais reportées et déduites lors du calcul du revenu imposable de la Fiducie, conformément aux règles détaillées et aux limites figurant dans la Loi de l'impôt (y compris les propositions du 31 octobre).

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains en capital net réalisés de la fiducie au cours de l'année d'imposition qui lui sont payées ou payables au cours de cette année d'imposition donnée, que ce soit sous la forme d'espèces ou de parts supplémentaires. Parce que la fiducie choisira d'avoir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre, les montants payés ou payables par la fiducie à un bénéficiaire après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront considérés payés ou devenus payables au bénéficiaire le 15 décembre. À la condition que la fiducie fasse les attributions appropriées, les tranches a) des dividendes imposables reçus par la fiducie sur des actions de sociétés canadiennes imposables, b) des gains en capital nets réalisés et imposables de la fiducie (y compris par le biais d'une distribution spéciale aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées, le cas échéant) et c) aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger qu'un porteur de parts peut réclamer, la tranche du revenu de source étrangère de la fiducie (y compris les dividendes sur les actions de sociétés non résidentes), lesquelles tranches sont payées ou payables à un porteur de parts, conserveront de fait leurs caractéristiques et seront traitées respectivement comme telles entre les mains du porteur de parts et un montant proportionnel des impôts étrangers payés sur ce revenu de source étrangère sera réputé avoir été payé par le porteur de parts. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes admissibles de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit fiscal s'appliquent. Des majorations et crédit fiscal améliorés s'appliquent d'autre part à certains dividendes admissibles reçus par des actionnaires qui sont des résidents du Canada et qui sont désignés en tant que dividendes admissibles par la société qui les verse.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant supérieur à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la fiducie revenant au porteur de parts pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement de ce montant excédentaire par la fiducie réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, la portion négative sera réputée être un gain en capital découlant de la disposition de la part, et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part reflètera tout revenu et tous gains en capital qui sont accumulés au moment de l'achat des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui achète des parts peut devoir payer un impôt sur sa quote-part de revenu et des gains en capital de la fiducie qui se sont accumulés avant que les parts ne soient achetées, malgré le fait que ces montants soient reflétés dans le montant payé pour les parts. Lorsqu'un porteur de parts achète des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de

cette année, ce porteur de parts peut devenir assujéti à l'impôt sur le revenu accumulé pendant l'année d'imposition qui se termine le 15 décembre de cette année civile.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit à l'occasion d'une vente, d'un rachat, d'un remboursement ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. À l'acquisition de parts, aux fins de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts possédées par le porteur de parts comme immobilisations avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises sous la forme de distribution de revenu ou de gains en capital ou au réinvestissement de distributions de la fiducie correspondra au montant de la distribution. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucun effet sur le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Le fiduciaire peut, à sa discrétion, attribuer des gains en capital nets réalisés lors d'une année d'imposition de la Fiducie à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts à un moment dans l'année. Le montant d'une telle attribution à un porteur de parts qui fait racheter ses parts réduira le produit du rachat encaissé par le porteur de parts.

Les montants, le cas échéant, attribués sous forme de gains en capital nets réalisés payés ou payables à un porteur de parts de la fiducie ou réalisés à la disposition de parts peuvent par ailleurs donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des porteurs de bons de souscription

Aux fins de déterminer le prix de base rajusté des bons de souscription d'un porteur, lors de l'acquisition de bons de souscription additionnels, le coût des bons de souscription nouvellement acquis sera inclus au calcul d'une moyenne avec le prix de base rajusté des bons de souscription que le porteur détenait avant ce moment-là à titre d'immobilisation.

L'exercice d'un bon de souscription ne constitue pas une disposition d'un bien au sens de la Loi de l'impôt et de ce fait, aucun gain ou perte n'est réalisé lors de l'exercice d'un bon de souscription. Les parts acquises lors de l'exercice de bons de souscription auront un coût fiscal pour leur porteur égal au total du prix d'exercice de ces parts plus le prix de base rajusté, le cas échéant, pour le porteur de parts, des bons de souscription qu'il a exercés. Le coût des parts acquises par un porteur de parts lors de l'exercice de bons de souscription sera inclus au calcul d'une moyenne avec le prix de base rajusté du porteur de parts de toutes les autres parts qu'il détient à ce moment-là en tant qu'immobilisations, pour déterminer le prix de base rajusté de chacune de ces parts pour le porteur de parts.

Lors de la disposition d'un bon de souscription, autrement qu'en l'exerçant, le porteur de bons de souscription réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition net des coûts raisonnables de disposition, dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté, s'il y en a un, des bons de souscription du porteur. Lors de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur réalisera une perte en capital égale au prix de base rajusté, s'il y en a un, des bons de souscription du porteur.

Imposition des gains et pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts ou porteur de bons de souscription au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts ou du porteur de bons de souscription pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts ou un porteur de bons de souscription au cours d'une année d'imposition doit être déduite des

gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts ou porteur de bons de souscription au cours de la même année. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital de la même année peuvent généralement être reportées sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital réalisés au cours de ces années, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ou de bons de souscription ou les montants attribués par la fiducie au porteur de parts comme gains en capital imposables, conformément aux dispositions précises de la Loi de l'impôt à cet égard.

CONTRATS IMPORTANTS

La fiducie est partie aux contrats importants suivants :

- a) Déclaration de fiducie
- b) Convention de gestion des placements
- c) Convention de dépôt globale
- d) Convention d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de paiement des distributions
- e) Convention de remise en circulation
- f) Convention des bons de souscription août 2010
- g) Convention de sous-conseiller.

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au siège social de la fiducie, situé au 1375, Kerns Road, Burlington (Ontario) L7R 4X8.

ACTIONS EN JUSTICE

Il n'existe aucune action en justice impliquant actuellement la fiducie ou le gérant et il n'existe aucune indication qu'une telle action se prépare.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Dissolution de la fiducie

La fiducie n'a pas de date de dissolution prévue d'avance mais elle peut être dissoute sur préavis écrit d'au moins 90 jours du gérant à la fiducie sur approbation préalable des porteurs de parts exprimée dans une résolution passée par les porteurs de plus de 50 % de parts lors d'un vote à l'occasion d'une assemblée dûment constituée pour examiner cette dissolution, à condition que les porteurs d'au moins 10 % des parts émises à la date d'enregistrement pour le vote s'expriment en faveur de cette résolution. De plus, le gérant peut, à son appréciation et tel que décrit ci-dessous, dissoudre la fiducie sans le consentement des porteurs de parts, s'il croit qu'il n'est plus économique ni pratique de continuer la fiducie ou si le gérant détermine qu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de dissoudre la fiducie, ou de dissoudre la fiducie dans le cas d'une fusion autorisée.

Immédiatement avant la dissolution de la fiducie (la « date de dissolution »), et en autant que cela soit faisable, le gérant convertira les actifs de la fiducie en comptant et le fiduciaire, après avoir constitué une provision adéquate pour les passifs de la fiducie, distribuera l'actif net de la fiducie aux porteurs de parts, dès que cela sera faisable après la date de dissolution ou, si la dissolution a lieu dans le cadre d'une fusion autorisée, tous les actifs non liquidés pourraient être distribués en nature au lieu d'au comptant, sous réserve de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables aux distributions. Le gérant peut aussi, à son appréciation et par un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution jusqu'à un maximum de 180 jours, si le gérant se

trouvait dans l'incapacité de convertir tous les actifs de la fiducie en comptant et si le gérant déterminait qu'il serait dans le meilleur intérêt des porteurs de parts d'agir de la sorte.

Conformément à la déclaration de fiducie, la fiducie peut aussi être dissoute au cas où, suite à la démission ou à la destitution du gérant par les porteurs de parts, aucun gérant succédant n'est nommé. S'il se produit qu'aucun gérant succédant n'est nommé, la fiducie sera dissoute en date de la démission ou de la destitution du gérant et les actifs de la fiducie seront distribués conformément aux clauses de dissolution de la fiducie, et le fiduciaire continuera à agir à titre de fiduciaire de la fiducie jusqu'à ce que tous les actifs de la fiducie aient été ainsi distribués.

COPERNICAN WORLD FINANCIAL INFRASTRUCTURE TRUST

Des informations supplémentaires sur la Fiducie sont disponibles dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents sur demande et gratuitement, en appelant sans frais au 1-888-333-3240, en nous expédiant un courriel à infofr@aic.com, ou de votre conseiller financier. Les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers sont également disponibles sur le site internet de Fonds communs Manuvie à www.copernicancapital.com. Ces documents et d'autres informations sur la Fiducie, comme la circulaire de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site internet de SEDAR (le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*) à www.sedar.com.

Fonds communs Manuvie, une division de Elliott & Page Limitée
200, Bloor Street East, North Tower 3, Toronto (Ontario) M4W 1E5
Service à la clientèle : 1-888-333-3240 • Téléc. : 1-800-660-2664
www.copernicancapital.com • infofr@aic.com